

A-ADM-2025/139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Reprises de concessions temporaires échues dans le cimetière communal de Royat

Le Maire de Royat,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L 2223-13 et L2223-15 et suivants et R 2223-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2020 déléguant au maire la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans le cimetière ainsi que la fixation des tarifs ;

CONSIDÉRANT que les familles ont été informées de l'existence d'un droit au renouvellement des concessions au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la concession temporaire octroyée, ou, à défaut, d'une possibilité de reprise des ornements funéraires présents sur la concession ;

CONSIDÉRANT qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée ;

CONSIDÉRANT que deux années révolues se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et que les concessionnaires ou leurs ayants-droits informés n'ont pas exercé leur droit au renouvellement ;

CONSIDÉRANT que la commune peut disposer du terrain d'une concession temporaire qui n'a pas été renouvelée avant son expiration selon la date prévue au contrat ou dans le délai de carence de deux ans mais ne peut le réattribuer que si la dernière inhumation a eu lieu cinq ans plus tôt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions à durée définie consenties dans le cimetière pour l'attribution de nouveaux emplacements de sépultures ;

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cimetière de Royat, les concessions dont la liste est annexée au présent arrêté sont arrivées à expiration depuis 2021 et feront l'objet d'une reprise de sépulture.

Article 2 – Les concessions visées à l'article 1er, dont les familles n'ont pas demandé le

A-ADM-2025/139

renouvellement ou la conversion pour des durées plus longues, pour lesquelles la dernière inhumation a eu lieu au moins cinq ans plus tôt, pourront être reprises à compter du 20 juin 2025.

Article 3 – *Avant cette date, les familles qui n'auront pas procédé au renouvellement, devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.*

Article 4 – *Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3 et la commune pourra en disposer librement.*

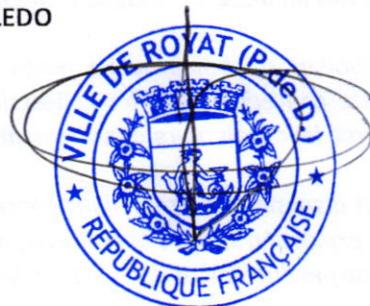
Article 5 – *Il sera procédé à l'exhumation des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur placement dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière communal. L'état civil des personnes exhumées sera consigné dans un registre consultable en Mairie.*

Article 6 – *Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.*

Fait à Royat, le 15/05/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



**Liste annexée au présent arrêté n ° 2025/139 des concessions arrivées
à expiration qui feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du
15 juin 2025**

emplacement	FAMILLE	EXPIRATION
C2 - B39 - 19	SANJOAN - LIET	2016
C2 - B40 - 02	ROUX - BOIVIN	2019
C2 - B40 - 12	MIZOULE - MEINDRE	2016
C2 - B40 - 13	GIRODON	2021
C2 - B43 - 06	BERAUD - MARTIN	2019
C2 - B45 - 13	HAUTIER	1995
C3 - B56 - 17	KREMER - DOMAS	2016
C3 - B56 - 18	BABUT	2016
C3 - B56 - 25	PAULET - PORTE	2019
C3 - B59 - 04	GAULTIER - ST GERMAIN	2015
C3 - B59 - 09	MOLLE - ARRIGHI	2019
C3 - B59 - 13	CASTAGNO - AGNEL	2021
C3 - B60 - 10	COLLET	2021
C3 - B62 - 10	COMPAGNON	2019